

## PRESENTATION DU SERVICE CIVIQUE

- **Volontariat : définition**

Le volontariat se comprend, avant tout, comme une démarche : il est la rencontre du désir d'engagement d'un individu avec le projet collectif, d'intérêt général, porté par une association.

Pratiquement, c'est une forme d'engagement désintéressée, qui permet à chacun de s'investir de manière dense durant un temps limité seulement dans un projet collectif d'intérêt général, porté par les associations, des fondations ou des institutions publiques – collectivités locales, certaines administrations.

Le volontariat implique l'absence de tout lien de subordination et doit être une expérience personnelle et sociale.

La participation désintéressée du volontaire est souvent exclusive de toute autre activité.

Le volontariat se formalise cependant par un contrat, et en contrepartie cette formalisation, il offre un cadre sécurisé aux volontaires et aux associations d'accueil. Les volontaires disposent d'une protection sociale et reçoivent une indemnité destinée à leur permettre de remplir leur mission. Cette indemnité n'est pas la contrepartie d'un travail, ni liée aux qualifications ou à l'expérience des volontaires.

- **Volontariat : enjeux**

Les besoins de notre société sont nombreux, l'enjeu d'une participation accrue des citoyens est donc fondamental. En complémentarité des autres formes d'engagement, le volontariat offre aux individus, quel que soit leur âge, une nouvelle entrée pour participer à la vie collective. Les associations au service de l'intérêt général sont les lieux privilégiés de la réalisation d'un tel engagement. Le volontariat doit être, en tous points, un atout du développement de la vie associative.

### **\* PARTICIPATION ACCRUE DES INDIVIDUS A LA SOCIETE**

Les plus récentes générations de bénévoles manifestent le souhait de maîtriser leur engagement, de le contractualiser. Parmi les jeunes, si près de 70% manifestent leur désir d'engagement, ils ne sont que 10% à le concrétiser (baromètre CIDEM de la citoyenneté).

En répondant aux aspirations de ceux qui souhaitent s'investir densément, un temps limité, au service d'un projet d'intérêt général, le volontariat offre une porte d'entrée supplémentaire à la participation. Il correspond, par exemple pour les jeunes, à un temps de césure durant lequel ils peuvent conduire ou participer à un projet qui leur est cher, se sentir utile, vivre une expérience enrichissante, sans visée professionnelle particulière.

### **\* UN ENGAGEMENT COMPLEMENTAIRE DU BENEVOLAT**

Le volontariat se distingue du bénévolat par la formalisation de l'engagement durant un temps conséquent, sur une période définie, et pour une mission précise. Alors que le bénévole reste totalement libre de son engagement, le volontaire contractualise sa participation, un temps donné de sa vie.

Les associations ne sont pas obligées d'accueillir des volontaires. Mais si elles le souhaitent, elles doivent obtenir un agrément et garantir l'exécution de missions d'intérêt général.

### \* LE VOLONTARIAT N'EST PAS UN STAGE

La vocation première d'un volontariat n'est pas la formation de celui ou celle qui le réalise, mais bien la contribution originale à un projet associatif. Il ne saurait donc être assimilé à un stage. Le volontaire, même s'il doit retirer de son expérience de nouvelles compétences, ne vise en premier lieu ni la professionnalisation, ni la formation professionnelle.

### \* LE VOLONTARIAT NE DOIT PAS MENACER L'EMPLOI ASSOCIATIF

Le volontariat se distingue de l'emploi salarié par le rapport au projet de l'association, l'absence de lien de subordination et la nature de ses missions qui illustrent directement le projet associatif.

En pratique, il appartient à chaque association d'identifier des missions de volontariat distinctes des emplois qu'elles proposent par ailleurs, et de se doter de chartes d'accueil des volontaires.

L'agrément donné « a priori » sur ces missions en valide la forme et le contenu.

### \* GARANTIR L'ESPRIT DU VOLONTARIAT

Il faut éviter la dénaturation des dispositifs. La loi sur le volontariat associatif n'a comme garde-fou que l'agrément donné « a priori ». Les débats qui ont entouré l'élaboration de la loi sur le volontariat associatif et sa rédaction finale démontrent que les textes seuls ne suffisent pas à garantir le sens et l'esprit du volontariat. Les pouvoirs publics et les associations se partagent la responsabilité de prévenir tout effet de substitution du volontariat au bénévolat et au salariat, et de garantir une bonne complémentarité du bénévolat et du volontariat.

Pour cela :

- Le développement massif du volontariat et son évaluation sont à soutenir, afin que s'établissent des modèles auxquels aussi bien associations que futurs volontaires pourront se référer. En ce sens, le fort soutien de l'Etat au service civil volontaire, qui se réalise sous statut de volontaire, sera l'occasion d'un premier bilan instructif.
- Les associations doivent se doter de règles propres, chartes et autres pour l'accueil des volontaires. Cela doit permettre une intégration aisée des volontaires aux cotés des bénévoles et vis-à-vis des permanents de la structure. En définissant des missions « nouvelles », de développement de leur projet associatif, elles s'assurent de ne pas concurrencer de l'emploi existant. Elles peuvent également proposer des volontariats qui se réalisent à plusieurs, pour renforcer l'originalité de cet engagement.

### • Fiche pratique service civique

#### QUI :

- Les jeunes>Avoir de 16 à 25 ans (inclus)
- être de nationalité européenne ou résider en France depuis plus d'un an.
- Ne pas disposer d'autres revenus (RMI, pensions, salaire...)
- Les associations>être une association fédérée à la FAL44 (démarche supplémentaire à l'affiliation dans l'engagement mutuelle mais sans coût)
- La FAL44>Un coordinateur de la FAL 44 assurera le suivi et le bon déroulement de tous les jeunes en volontariat au sein de notre fédération départementale.

**QUOI :**

- L'association s'engage à ne proposer aux volontaires que des missions figurant dans le catalogue national des missions élaboré par la ligue de l'enseignement. Elle doit indiquer lesquelles et préciser leur déclinaison locale.
- L'association ne peut confier à un volontaire une mission accomplie préalablement par un salarié.
- Les missions ne peuvent pas nécessiter de diplômes en revanche, détenir des diplômes n'empêche pas de devenir volontaire.
- Le volontaire doit pouvoir contribuer à mobiliser le réseau bénévole d'une association.
- Le volontariat s'inscrit au sein de la ligue de l'enseignement, il sera demandé aux jeunes de participer aux temps forts de la fédération.

**OU :**

- L'association s'engage à mettre à disposition du volontaire les conditions nécessaires à la réalisation de sa mission (les frais induits sont à la charge de l'association).

**QUAND :**

- A partir du 1<sup>er</sup> octobre et tous les 1<sup>er</sup> des mois suivants.
- 19 missions d'une durée de 9 mois et 9 missions d'une durée de 6 mois.

**COMBIEN :**

- Le jeune perçoit une indemnité de 662€ par mois versée par la FAL44.
- La FAL 44 facture à l'association 81,20€ par mois par volontaire : soit 730,80 € pour 9 mois ou 487,20€ pour 6 mois
- Le jeune doit prendre 2 jour par mois de congé

**COMMENT :**

- Tutorat : l'association et la FAL44 désignent chacune officiellement un tuteur pour le volontaire.
- Les tuteurs sont des personnes qui disposent de réelles qualités d'écoutes, d'analyse, de dialogue et font preuve de maturité.